

**Les mesures requises et la mise en oeuvre du DIH et le DIDH  
dans la législation nationale**

**2021**

## INTRODUCTION

Le droit international humanitaire (DIH) et le droit international des droits de l'homme (DIDH) ont tous deux pour objet de protéger la vie, la dignité des individus et la santé, bien que sous un angle différent. Il n'est donc guère surprenant que, malgré de grandes différences dans la formulation, l'essence de certaines règles soit similaire, sinon identique. Par exemple, ces deux branches du droit visent à protéger la vie humaine, interdisent les traitements cruels ou la torture, définissent les droits élémentaires des personnes qui font l'objet d'une procédure pénale, interdisent la discrimination, comprennent des dispositions pour la protection des femmes et des enfants, réglementent des aspects du droit à la nourriture et à la santé.

Par ailleurs, les règles du DIH couvrent bon nombre d'aspects qui ne relèvent pas du domaine d'application du DIDH, tels que la conduite des hostilités, le statut des combattants et des prisonniers de guerre et la protection des emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge.

De même, le DIDH traite d'aspects de la vie en temps de paix qui ne sont pas réglementés par le DIH, comme la liberté de réunion, la liberté de la presse, le droit de vote et le droit de grève.<sup>1</sup>

Le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Le DIH protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités et limite les moyens et méthodes de guerre. Le DIH est également appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés »

Le DIH fait partie du droit international, l'ensemble des règles qui régissent les relations entre États. Les sources du droit international comprennent notamment les accords écrits entre États (traités ou conventions qui lient uniquement les États ayant consenti à y être liés), les règles coutumières (qui sont des règles non écrites tirées de la pratique constante des États que

---

<sup>1</sup> - Ref :Droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme Similitudes et différences, Comité international de la Croix-Rouge. dih-didh-factsheet-cicr.pdf

ceux-ci considèrent comme juridiquement contraignante), et les principes généraux du droit.

Le DIH a ses racines dans les règles religions anciennes et des civilisations , la guerre a toujours été soumise à certains principes et à certaines coutumes. C'est au XIXe siècle qu'a commencé la codification universelle du DIH. Depuis lors, les États se sont mis d'accord sur une série de règles pratiques, fondées sur l'expérience douloureuse de la guerre moderne. Ces règles établissent un équilibre délicat entre les préoccupations d'ordre humanitaire et les exigences militaires des États.

Parallèlement à la croissance de la communauté internationale, un nombre toujours plus grand d'États ont contribué au développement de ces règles.

Une partie essentielle du DIH se trouve dans les quatre Conventions de Genève de 1949. Celles-ci ont été développées et complétées plus récemment par trois autres accords :

les Protocoles additionnels(I) et (II) de 1977, relatifs à la protection des victimes de conflits armés, et le Protocole additionnel (III) de 2005, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel .<sup>2</sup>

L'essentiel de ces règles a aujourd'hui des caractères coutumiers. Le Comité International de la Croix Rouge(CICR) a résumé l'essentiel du DIH dans 161 règles de droit coutumier. Sur ces 161 règles, 148 s'appliquent de la même façon aux conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux. Cela signifie que ces règles sont obligatoires pour toutes les parties au conflit même si elles n'ont pas signé les conventions, qu'il s'agisse d'Etats ou d'acteurs non étatiques n'ayant pas signé les conventions.<sup>3</sup>

D'autres traités de DIH viennent compléter ces instruments fondamentaux. Certains interdisent ou limitent l'utilisation de moyens et méthodes de guerre et protègent certaines catégories de personnes et de biens.

---

<sup>2</sup> - LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE UN MANUEL, Base de données: Mise en œuvre nationale du droit international humanitaire <http://www.icrc.org/ihl-nat> Base de données des traités du CICR <http://www.icrc.org/dih> , page 13.

<sup>3</sup> - <https://www.msf.fr/droit-humanitaire-15-definitions-principes-et-enjeux>.

On peut citer par exemple :

1. le Protocole de 1925 qui concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.
2. la Convention de La Haye a pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, et ses deux Protocoles de 1954 et 1999.
3. la Convention sur les armes biologiques de 1972 .
4. la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.
5. la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses cinq Protocoles.
6. la Convention sur les armes chimiques de 1993 .
7. la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel de 1997.
8. le Statut de la Cour pénale internationale de 1998.
9. le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de 2000 .
10. la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008 .

Et qu'est-ce que le droit international des droits de l'homme ?

Le DIDH est un ensemble de règles internationales d'origine conventionnelle ou coutumière, sur la base desquelles les individus ou les groupes peuvent escompter et/ou exiger un certain comportement ou certains avantages de la part des États.

Les droits de l'homme sont des droits inhérents à chaque individu, en tant qu'être humain. De nombreux principes et directives non conventionnels (soft law) font aussi partie des normes internationales des droits de l'homme.

Les sources principales conventionnelles du DIDH sont: les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), et aux droits civils et politiques (1966), ainsi que les Conventions sur le génocide (1948), l'élimination de la discrimination raciale (1965), la discrimination à l'égard des femmes (1979), la torture (1984), et les droits de l'enfant (1989).

Les principaux instruments régionaux sont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).<sup>4</sup>

### **Problématique :**

pour être efficace, les traités et conventions internationaux doivent être mis en œuvre dans la législation nationale.

- 1- Quelles sont les mesures requises par le DIH et le DIDH à prendre par les autorités politiques.
- 2- Leur responsabilité pour la mise en œuvre et le respect de la loi.

### **Plan :**

Nous avons divisé cette recherche en une introduction qui inclut la problématique, et en deux chapitres principaux, et chaque chapitre comprend deux sections.

## **INTRODUCTION**

Chapitre I : L'Application et La différence entre le DIH et le DIDH.

- Section I : Les champs d'application du DIH et du DIDH.
- Section 2 : La différence entre le DIH et le DIDH.

Chapitre II : Les mesures requises et la mise en œuvre du DIH et le DIDH dans la législation nationale.

- Section I : Les mesures nationales de mise en œuvre.
- Section 2 : le système de mise en œuvre au niveau national.

Première partie : Mise en application des traités en droit libanais.

---

<sup>4</sup> - Ref : Droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme Similitudes et différences, Comité international de la Croix-Rouge

Deuxième partie : le respect de loi au niveau national et le rôle des parlementaires dans la mise en œuvre du DIH.

## **Conclusion**

## **Chapitre I : L'Application et La différence entre le DIH et le DIDH**

Le Droit international humanitaire et le Droit International des Droits de l'Homme, bien qu'ils présentent des traits caractéristiques communs, s'en différencient à bien des égards sur plusieurs points.

Le DIH est applicable en période de conflit armé, qu'il soit international ou non tandis que le DIDH s'applique en toutes circonstances, c'est-à-dire aussi bien en temps de paix que dans les situations de conflit armé.<sup>5</sup>

### **Section I : Les champs d'application du DIH et du DIDH .**

Le DIH s'applique uniquement dans les situations de conflit armé. Il connaît deux systèmes de protection : l'un pour les conflits armés internationaux et l'autre pour les conflits armés non internationaux. Les règles applicables dans une situation donnée dépendent donc de la classification du conflit armé. Le DIH ne s'applique pas aux situations de violence qui ne relèvent pas du conflit armé, ces situations sont appelées troubles et tensions internes et sont régies par le droit relatif aux droits de l'homme et à la législation nationale.

Le DIH couvre deux domaines :

- la protection des personnes qui ne participent pas, ou plus, aux combats.
- les restrictions aux moyens de guerre, principalement les armes, et aux méthodes de guerre, comme certaines tactiques militaires.<sup>6</sup>

Le DIH s'applique aux conflits armés (internationaux et non internationaux) et aux situations d'occupation.<sup>7</sup> son champ est restreint, Il s'applique en complément du droit national. L'orsqu'il y a conflit entre le droit

---

<sup>5</sup> - REF : <https://lavoixdujuriste.com/tag/didh/>

<sup>6</sup> - Ref : CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE, DU 12 AOÛT 1949

<sup>7</sup> - LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE UN MANUEL, page 13.

humanitaire et le droit national , c'est le droit humanitaire qui doit s'appliquer .<sup>8</sup>

Il ne couvre pas les situations de tensions internes ou de troubles intérieurs comme les actes de violence isolés. Il ne détermine pas si un État a le droit d'avoir recours à la force, ou s'il l'a fait de manière légitime ; cela est réglementé par un domaine important mais distinct du droit international, énoncé en premier lieu dans la Charte des Nations Unies.<sup>9</sup>

Les dispositions du DIH sont distinctes, selon qu'il s'agit d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international.<sup>10</sup>

- a- Les **conflits armés internationaux** sont ceux qui opposent au moins deux États. Ces conflits sont régis par un vaste éventail de règles, dont celles inscrites dans les Conventions de Genève et le Protocole additionnel (I).

Ce droit s'applique uniquement lorsqu'un conflit a éclaté, et de la même manière pour toutes les parties, quelle que soit celle qui a déclenché les hostilités .

- b- Les **conflits armés non internationaux** opposent, sur le territoire d'un seul État, les forces armées régulières à des groupes armés dissidents, ou des groupes armés entre eux. Un ensemble plus limité de règles sont applicables à ce type de conflit. Celles-ci sont définies à l'article (3) commun aux quatre Conventions de Genève et dans le Protocole additionnel (II).

Les conflits armés non internationaux ,souvent appelés également « conflits armés internes », se déroulent habituellement sur le territoire d'un seul État et opposent soit des forces armées régulières à d'autres groupes armés, soit différents groupes armés entre eux. Les conflits armés internes sont soumis à un ensemble de règles plus restreint que les conflits armés internationaux (en particulier, à l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole

---

<sup>8</sup> -<https://www.msf.fr/droit-humanitaire-15-definitions-principes-et-enjeux>.

<sup>9</sup> - LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE UN MANUEL, page 14.

<sup>10</sup> - REF :QU'EST-CE QUE LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE?  
[HTTPS://WWW.AMNESTY.FR/FOCUS/DROIT-INTERNATIONAL-HUMANITAIRE](https://www.amnesty.fr/focus/droit-international-humanitaire)



additionnel II), même si le droit coutumier a tendance à réduire cette distinction et étend la protection accordée par certaines règles de DIH à tous les types de conflit armé.<sup>11</sup>

## **Section 2 : La différence entre le DIH et le DIDH .**

Le droit international humanitaire (DIH) et le droit international des droits de l'homme (DIDH) ont l'un et l'autre pour objet de protéger la vie, la santé et la dignité des individus. Ce sont deux branches du droit international qui sont distinctes, mais complémentaires. Elles ont été constituées au fil du temps, indépendamment l'une de l'autre, et reposent sur des sources différentes.

Si leurs champs d'application se recoupent parfois, les mécanismes visant à les faire respecter sont différents. Le DIH ne s'applique qu'en période de conflit armé, international ou non international, et vise, pour des raisons humanitaires, à limiter les effets de la guerre sur les individus et les biens. Le DIDH, lui, s'applique en tout temps, en situation de conflit armé comme en temps de paix.

Le DIH lie toutes les parties à un conflit armé, y compris les forces armées des États et les groupes armés non étatiques. Le DIDH ne lie que les États, dans leurs relations avec les individus. Tout être humain a des droits fondamentaux. Néanmoins, certains de ces droits peuvent être suspendus temporairement dans des situations où la vie de la nation est menacée, comme lors d'une guerre. Inversement, le DIH ne souffre aucune dérogation car il porte uniquement sur la situation exceptionnelle du conflit armé.

Le DIH et le DIDH se recoupent sur un certain nombre de points :

- la protection de la vie humaine .
- l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants .

---

<sup>11</sup> - Ref :PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I), DU 8 JUIN 1977.

- la protection des garanties judiciaires fondamentales .
- le droit à l'alimentation.
- le droit à des soins de santé.
- l'interdiction de l'esclavage et de la servitude .

Le DIH et le DIDH reconnaissent la responsabilité pénale individuelle pour :

- les crimes de guerre, tels que définis par le DIH .
- le génocide et les crimes contre l'humanité, tels que définis par le DIH et le DIDH.

Il importe de distinguer DIH et droit relatif aux droits de l'homme. Si certaines de leurs règles sont similaires, ces deux branches du droit international se sont développées séparément et sont contenues dans des traités différents. En particulier, le droit relatif aux droits de l'homme, contrairement au DIH, s'applique en temps de paix et nombre de ses dispositions peuvent être suspendues lors d'un conflit armé.

Si le DIH et le DIDH ont évolué séparément, les traités récents contiennent des dispositions qui relèvent de ces deux branches du droit. La Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en sont des exemples.<sup>12</sup>

---

<sup>12</sup> - Droit international humanitaire Guide à l'usage des parlementaires N° 25, © Union interparlementaire (UIP) et Comité international de la Croix-Rouge (CICR) 2016. Mise en page : Ludovica Cavallari  
Impression par Courand et Associés. page 39.

## **Chapitre II : Les mesures requises et la mise en oeuvre du DIH et le DIDH dans la législation nationale**

Les mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire et les droits international de l'homme, constituent une obligation juridique découlant du devoir exprès des États parties aux traités de dih et le didh , de respecter et faire respecter ceux-ci. Ce devoir est à son tour précisé par une série de dispositions imposant aux États l'obligation d'adopter des mesures particulières de mise en œuvre.

Par ailleurs, comme tout traité de droit international les traités de droit international humanitaire et les droits de l'homme exigent l'incorporation de ces mesures dans la législation nationale, si elles ne le sont pas déjà.

### **Section I :Les mesures nationales de mise en œuvre**

Pour que le droit international humanitaire soit appliqué dans les situations de conflit armé, tous les mécanismes de mise en œuvre prévus par ce même droit doivent être utilisés pleinement, y compris en temps de paix.

L'obligation générale de prendre des « mesures d'exécution » est énoncée dans l'article (80) du Protocole(I) . Selon cette disposition, les parties doivent prendre « sans délai toutes les mesures nécessaires pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions et [dudit] Protocole». Parmi les nombreuses mesures énoncées par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, deux types de mesures nationales de mise en œuvre sont particulièrement importants, à savoir les législations nationales que les États doivent adopter pour assurer l'application de ces traités et les mesures relatives à la diffusion et à la formation.<sup>13</sup>

Les quatres Conventions de Genève (ATR.48, CG I)(ART. 49,CG II) (ART.128, CG III) (ART.145, CG IV), et l'article (84) du Protocole additionnel(I) imposent aux Hautes Parties contractantes de se communiquer

---

<sup>13</sup> -Mécanismes et méthodes visant à mettre en œuvre le droit international humanitaire et apporter protection et assistance aux victimes de la guerre, Toni Pfanner .page: 4.

« aussi rapidement que possible, par l'intermédiaire du dépositaire et pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices », (en cas d'hostilités), d'une part, les traductions officielles de ces instruments et, d'autre part, « les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application ». Ces traductions (dans des langues autres que celles des textes originaux) doivent être réalisées par les autorités gouvernementales. Quant aux « lois et règlements » susceptibles d'être adoptés et devant être communiqués, ce sont tous les actes juridiques émanant des différentes autorités investies d'un pouvoir normatif et réglementaire, présentant un rapport avec l'application de ces instruments.<sup>14</sup>

Un document obligatoire (un traité, une convention, un pacte) réalise l'engagement d'un Etat à utiliser certains droits au niveau national.

De manière individuelle, les Etats annoncent leur volonté d'être liés par ces principes au moyen de la ratification ou de l'adhésion (la simple signature du document ne lui donne pas force exécutoire même si elle témoigne de d'une volonté dans ce sens).

Comportement à la déclaration de Vienne de 1979, les Etats sont accordés à faire des réserves ou des déclarations qui les dispensent de certaines dispositions prévues par le document, l'idée étant d'établir le plus grand nombre des Etats à signer le document en question.

Les DIDH ont cependant également saisi le droit contraignant au niveau national. Les conventions internationales en matière de droits de l'homme ont incité les Etats à inscrire les principes qu'elles appliquent dans leurs constitutions et dans les textes législatifs nationaux. Ces instruments affectent ainsi des voies pour l'amélioration des dérogations des DIDH au niveau national.

Tous les Etats, simplement parce qu'ils sont membres des Nations Unies ou parce qu'ils prennent part à la conférence, sont considérés comme en accord avec la déclaration prononcée par les réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

---

<sup>14</sup> -Mécanismes et méthodes visant à mettre en œuvre le droit international humanitaire et apporter protection et assistance aux victimes de la guerre, Toni Pfanner, page : 4.

La reconnaissance de DIDH au niveau national, peut être le résultat d'un Traite ou un pacte entre un Etat et son peuple, ils deviennent en premier lieu un engagement de l'Etat vis-à-vis de son peuple.<sup>15</sup>

## **Section 2 : le système de mise en œuvre au niveau national.**

C'est aux États qu'incombe au premier chef l'obligation de mettre en œuvre le DIH et le DIDH. Les États sont ainsi tenus de prendre – en temps de paix comme en situation de conflit armé – certaines mesures d'ordre juridique et pratique destinées à garantir le plein respect du DIH, à savoir :

- traduire les traités de DIH.
- prévenir et réprimer les crimes de guerre à travers l'adoption d'une législation pénale.
- protéger les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge.
- mettre en pratique les garanties fondamentales et judiciaires .
- diffuser le DIH.
- former du personnel qualifié en DIH et affecter des conseillers juridiques auprès des forces armées.

Le DIDH contient lui aussi des dispositions obligeant les États à mettre en œuvre ses règles, dans l'immédiat ou progressivement. Ainsi, les États doivent adopter tout un éventail de mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, en vue de donner effets aux droits inscrits dans les traités.

Ces mesures peuvent englober l'adoption d'une législation pénale interdisant et réprimant les actes prohibés par les traités, ou prévoir le droit à un recours

---

<sup>15</sup> - La protection juridique des droits de l'homme. <https://www.coe.int/fr/web/compass/legal-protection-of-human-rights>. le 6 NOV.2021 .

devant les juridictions nationales contre les violations des droits spécifiques et veiller à ce que celui-ci soit effectif.<sup>16</sup>

Le droit international sur les droits de l'homme stipule les obligations que les Etats sont tenus de respecter. Lorsqu'un Etat devient partie à un traité, le droit international l'oblige à respecter, protéger et instaurer les droits de l'homme. Respecter les droits de l'homme signifie que les Etats évitent d'intervenir ou d'entraver l'exercice des droits de l'homme. Protéger signifie que les Etats doivent protéger les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme. Instaurer signifie que les Etats doivent prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux de l'homme.

En ratifiant les traités internationaux des droits de l'homme, les gouvernements s'engagent à prendre des mesures nationales et à adopter des lois compatibles avec les obligations découlant des traités. Lorsque les procédures légales nationales ne permettent pas remédier aux violations des droits de l'homme, il existe des mécanismes et procédures de plaintes individuelles ou de communications aux niveaux régional et international, qui permettent de garantir le respect, la protection et l'instauration des normes internationales des droits de l'homme au niveau local.<sup>17</sup>

### **Premiere partie : Mise en application des traites en droit libanais**

- 1- Elaborations des traites: Plusieurs étapes caractérisent l'édification de ces écrits.
- Négociation: chaque Etat choisi le représentant lors de cette phase qui parlera au nom de son Pays.

Les traités bilatéraux sont souvent négociés entre diplomates, puis coniclu par les chefs d'Etat. Les traités s'effectuent lors de conférences internationales, au sein d'organisations. Rédigés dans plusieurs langues, même si langue officielle reste le français, le traité relève souvent d'une

---

<sup>16</sup> - Ref :Droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme Similitudes et différences, Comité international de la Croix-Rouge

<sup>17</sup> - REF: Le droit international relatif aux droits de l'homme , <https://www.ohchr.org/fr>. le 07 NOV.2021

forme particulière: il existe un préambule qui fixe les grandes lignes du droit à appliquer.

- Signature: elle permet de terminer la négociation et de l'authentifier. Si la procédure paraît finie, il faut attendre l'entrée en vigueur du traité. Les signataires s'engagent à ne pas porter atteinte à l'objet du traité même avant cette entrée en vigueur.
- Ratification : la dernière phase d'élaboration du traité vient de l'autorité étatique qui pourra avoir une valeur internationale. La Constitution de chaque pays détermine l'autorité compétente pour cela.

En France la Constitution de 1958 établit l'incompétence du Parlement dans la ratification, mais aussi la possibilité d'un recours au référendum si les institutions du pays se trouvent modifiées par le traité.

S'il s'agit d'une obligation, la ratification n'est limitée par aucun délai fixé. Comme dit plus haut l'entrée en vigueur n'est effective parfois qu'après de longues modifications pour les traités multilatéraux, ainsi, le protocole de Kyoto entra en vigueur seulement sept ans après sa signature.<sup>18</sup>

## 2- Mise en application des Traités en droit libanais:

Le paragraphe (B) du préambule de la Constitution libanaise<sup>19</sup> stipule que:

« Le Liban est un membre fondateur et actif des Nations Unies et est lié par ses pactes et la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'État incarne ces principes dans tous les droits et domaines sans exception».

Tous les textes contenus dans les chartes et traités internationaux susmentionnés ont valeur de dispositions constitutionnelles, ce que confirme la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui a reconnu la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), les deux Pactes relatifs aux droits civils et Droits politiques (1966) et sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966) et la Charte arabe Les droits de l'homme mentionnés dans le préambule de la constitution sont des instruments internationaux dont les

---

<sup>18</sup> - <https://www.lemondepolitique.fr/>

<sup>19</sup> - la préambule de la Constitution libanaise.

dispositions ont une valeur constitutionnelle parallèle aux diverses autres dispositions de la constitution.

La Constitution libanaise se montre particulièrement claire quant aux compétences du président de la République:

- Il dispose des droits traditionnellement attribués aux chefs de l'État, comme la promulgation des lois (art. 51) ainsi que la négociation et la ratification des traités (art. 52).
- Généralement, il dispose d'un droit discrétionnaire concernant les traités internationaux, à l'exception des traités engageant les finances de l'État, des traités de commerce et des traités qui ne peuvent être résiliés après un an.

L'Article (52): Modifié par la loi constitutionnelle du 17/10/1927, par la loi constitutionnelle du 9/11/1943 et par la loi constitutionnelle du 21/9/1990:

«Le Président de la République négocie les traités et les ratifie en accord avec le Chef du gouvernement. Ceux-ci ne seront considérés comme ratifiés qu'après accord du Conseil des ministres. Le Gouvernement en informe la Chambre des députés lorsque l'intérêt du pays et la sûreté de l'Etat le permettent. Les traités qui engagent les finances de l'Etat, les traités de commerce et tous les traités qui ne peuvent être dénoncés à l'expiration de chaque année ne peuvent être ratifiés qu'après l'accord de la Chambre des députés ». <sup>20</sup>

Dans ce cadre, l'article (2) du code de procédure civile précise que « les juridictions doivent respecter le principe de la hiérarchie des règles ». Et elle ajoute que: « lorsque les dispositions des traités internationaux sont contraires aux dispositions du droit commun, la première dans le champ d'application prévaut sur la seconde».

Les tribunaux ne peuvent déclarer nuls les actes de l'autorité législative en raison de l'inapplicabilité lois ordinaires à la constitution ou aux traités internationaux.

---

<sup>20</sup> - la loi constitutionnelle libanaise du 21/9/1990



Il ressort du contenu du deuxième article précité, qui a adopté la règle de la hiérarchie des règles juridiques KELSEN que les dispositions des traités internationaux sont supérieures aux dispositions des lois internes.

En cas de conflit entre les dispositions contenues dans les traités et accords internationaux et les dispositions du droit interne, le juge doit appliquer les dispositions des traités internationaux de préférence aux dispositions du droit interne (législation et décisions administratives). Plusieurs arrêts ont été rendus dans ce domaine.

Informations sur les textes juridiques nationaux et internationaux contraignants relatifs à la question des personnes disparues, dont les plus importants sont :

- Déclaration universelle des droits de l'Homme.
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- Conventions de Genève de droit international humanitaire et Protocole Additionnel annexés en 1977.

Le Liban a ratifié tous ces pactes internationaux et leurs dispositions sont donc contraignantes pour l'État et ses organes officiels et font partie intégrante de son système juridique . Au niveau de la législation nationale, il n'y a pas de loi globale au Liban qui traite de la question des personnes disparues, mais il existe plutôt des législations contenues dans différentes lois.

Quoiqu'en principe les traités internationaux soient ratifiés par le président de la République en accord avec le chef du gouvernement, selon l'article (52 phr. 2), ils ne seront considérés comme ratifiés qu'après l'accord du Conseil des ministres. Cette procédure concernant la ratification des traités internationaux combine alors le type (b) et le type (c).

Pour des raisons démocratiques, on n'a pas amendé la phrase 4 de l'article (52), qui stipule que certains traités nécessitent la ratification de la part de la Chambre des députés. Ainsi, cette procédure devient très lourde et nous regrettons que le Constituant de 1990 n'ait pas élargi davantage les

compétences parlementaires, au lieu d'y insérer le consentement du Conseil des ministres.

Or, il nous semble significatif que la Constitution demande, pour la ratification des traités internationaux, l'accord du Conseil des ministres et du Parlement. Car, même si les deux présidents représentent l'État libanais sur la scène internationale, l'engagement de ce dernier ne devient définitif qu'après le consentement de toutes les communautés.<sup>21</sup>

## **Deuxième partie : le respect de loi au niveau national et le rôle des parlementaires dans la mise en œuvre du DIH**

La mise en œuvre du DIH incombe au premier chef aux États. Cette responsabilité est énoncée dans l'article premier commun aux Conventions de Genève, par lequel les États s'engagent à respecter et à faire respecter les Conventions en toutes circonstances. Autrement dit, ils doivent prendre diverses mesures législatives et pratiques pour assurer le respect des règles du DIH.<sup>22</sup>

L'Article (1) commun stipule que :« Les Hautes contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances»

Toutefois, l'article (1) commun va plus loin en introduisant l'engagement de faire respecter les Conventions en toutes circonstances, cet engagement étant composé d'un élément interne et d'un élément externe. L'élément interne suppose que chaque Haute Partie contractante aux Conventions de Genève doit s'assurer que les Conventions sont constamment respectées non seulement par ses forces armées, ses autorités civiles et militaires, mais également par l'ensemble de la population. L'existence de cette obligation interne, ainsi que la possibilité de tenir les États juridiquement responsables en cas de nonrespect de cette prescription, est largement acceptée. Selon l'élément externe, les États tiers non parties à un conflit armé donné, ainsi

---

<sup>21</sup> -dr.Jinane khoury , droit international humanitaire , cour universitaire.

<sup>22</sup> - (UIP) et Comité international de la Croix-Rouge (CICR) 2016. Mise en page : Ludovica Cavallari

que les organisations régionales et internationales, sont tenus de prendre des mesures pour que les parties au conflit respectent les Conventions de Genève et sans doute l'ensemble des instruments du DIH.<sup>23</sup>

pour encourager le respect du DIH au niveau national les parlementaires peuvent faire Créer des instances nationales en matière de DIH "Commission nationale de droit international humanitaire" ont un rôle consultatif mais pas de pouvoir décisionnel ,et Leur but est plutôt de conseiller et d'aider le gouvernement dans la mise en œuvre et la diffusion du DIH. Dans certains pays, elles comptent aussi des représentants des pouvoirs législatif et judiciaire.

L'essentiel est qu'elle puisse conseiller et aider efficacement le gouvernement à assurer la mise en œuvre nationale du DIH et à fixer des orientations générales en la matière. Elle peut le faire en particulier en examinant les lois, décisions de justice et dispositions administratives existantes, en rendant des avis et en formulant des recommandations.<sup>24</sup>

---

<sup>23</sup> - **Ref:** Knut Dörmann et Jose Serralvo\* Knut Dörmann est le chef de la Division juridique du Comité international de la Croix Rouge (CICR). Jose Serralvo est conseiller juridique à la Division juridique du CICR . <https://international-review.icrc.org/>

<sup>24</sup> - Droit international humanitaire Guide à l'usage des parlementaires N° 25, page: 54.

## Conclusion

Il va sans dire que la protection et la perception des droits de l'homme dépendent en fin de compte, et pour l'essentiel, des développements et des mécanismes au niveau national. Dans chaque pays, la jouissance des droits dépend des lois, des politiques, des procédures et des mécanismes en vigueur à l'échelon national. Partant, il est crucial que les droits de l'homme fassent partie des systèmes nationaux constitutionnels et juridiques, que les professionnels de la justice soient formés à l'application des normes en matière de droits de l'homme et que les violations des droits de l'homme soient condamnées et sanctionnées.

Les normes nationales ont en effet des répercussions plus directes et les procédures nationales sont plus accessibles que celles en place au niveau régional et international.

Le devoir de l'Etat de respecter, promouvoir, protéger et réaliser les droits des citoyens prime donc sur celui des tribunaux régionaux ou internationaux en la matière et est essentiel principalement là où l'Etat, délibérément ou régulièrement, bafoue des droits. En cas de violation, la prise de conscience ou l'assistance au niveau régional et international peuvent être le déclencheur qui va permettre la garantie des droits au niveau national, mais uniquement lorsque tous les recours nationaux ont été épuisés.

De nos jours, le DIH et le DIDH sont confrontés à un ensemble de défis tant juridiques que pratiques, qui poussent certains à remettre en cause sa capacité à encadrer les conflits armés actuels, ainsi que son utilité pour la protection des victimes des conflits armés. Parmi ces défis, l'on peut mentionner les violations dont ce corpus juridique fait souvent l'objet, la mutation des conflits armés contemporains, le développement constant de nouvelles technologies d'armement, la complexité croissante de la relation entre le DIH et d'autres branches voisines du droit international, dont le droit international des droits de l'homme, l'émergence de la rhétorique de la « guerre contre le terrorisme » .

## Sources et références

- 1- Ref :Droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme Similitudes et differences, Comité international de la Croix-Rouge. dih-didh-factsheet-cicr.pdf
- 2- LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE UN MANUEL, Base de données: Mise en œuvre nationale du droit international humanitaire <http://www.icrc.org/ihl-nat> Base de données des traités du CICR <http://www.icrc.org/dih>
- 3- <https://www.msf.fr/droit-humanitaire-15-definitions-principes-et-enjeux>.
- 4- REF :<https://lavoixdujuriste.com/tag/didh/>
- 5- CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE, DU 12 AOÛT 1949
- 6- QU'EST-CE QUE LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE? [HTTPS://WWW.AMNESTY.FR/FOCUS/DROIT-INTERNATIONAL-HUMANITAIRE](https://www.amnesty.fr/focus/droit-international-humanitaire).
- 7- PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I), DU 8 JUIN 1977.
- 8- Droit international humanitaire Guide à l'usage des parlementaires N° 25, © Union interparlementaire (UIP) et Comité international de la Croix-Rouge (CICR) 2016. Mise en page : Ludovica Cavallari Impression par Courand et Associés.

- 9- La protection juridique des droits de l'homme.  
<https://www.coe.int/fr/web/compass/legal-protection-of-human-rights>.
- 10- Mécanismes et méthodes visant à mettre en œuvre le droit international humanitaire et apporter protection et assistance aux victimes de la guerre, Toni Pfanner .
- 11- Le droit international relatif aux droits de l'homme ,  
<https://www.ohchr.org/fr>.
- 12- <https://www.lemondepolitique.fr/>
- 13- la préambule de la Constitution libanaise.
- 14- la loi constitutionnelle libanaise du 21/9/1990.
- 15- dr.Jinane khoury , droit international humanitaire , cour universitaire.
- 16- (UIP) et Comité international de la Croix-Rouge (CICR) 2016.  
Mise en page : Ludovica Cavallari Impression par Courand et Associés.
- 17- Knut Dörmann et Jose Serralvo\* Knut Dörmann est le chef de la Division juridique du Comité international de la Croix Rouge (CICR). Jose Serralvo est conseiller juridique à la Division juridique du CICR . <https://international-review.icrc.org>.
- 18- Droit international humanitaire Guide à l'usage des parlementaires N° 25.

## Sommaire

Introduction.....	1
Chapitre I : L'Application et La différence entre le DIH et le DIDH.....	6
- Section I : Les champs d'application du DIH et du DIDH .....	6
- Section 2 : La différence entre le DIH et le DIDH .....	8
Chapitre II : Les mesures requises et la mise en oeuvre du DIH et le DIDH dans la législation nationale .....	10
- Section I :Les mesures nationales de mise en œuvre.....	10
- Section 2 : le système de mise en œuvre au niveau national.....	12
Première partie : Mise en application des traites en droit libanais.....	13
Deuxième partie : le respect de loi au niveau national et le rôle des parlementaires dans la mise en œuvre du DIH.....	17
Conclusion.....	19
Sources et references.....	20